

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3715-2009

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

(ci-après « HQT »)

Demanderesse

ET

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO,
Hydro Place, 500 Columbus Drive P.O. Box 12400,
St-John's, Newfoundland A1B 4K7

(ci-après la « NLH »)

Intervenante

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO
RELATIVEMENT À DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE AFIN D'OBTENIR
L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU
D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ
PROJET DU TRANSPORTEUR D'AJOUTS ET MODIFICATIONS DES ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT
REQUIS POUR L'UTILISATION DES INTERCONNEXIONS
HQT-MASS ET HQT-NE - DOSSIER R-3715-2009**

Introduction

1. Le 5 février 2010, Newfoundland and Labrador Hydro (« NLH ») déposait une demande d'intervention dans le dossier R-3715-2009 concernant la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT ») d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité. La demande d'HQT s'inscrit dans le cadre du projet d'ajouts et de modifications des équipements de transport requis pour l'utilisation des interconnexions HQT-MASS et HQT-NE.
2. NLH, une société d'utilité publique contrôlée à 100% par Nalcor Energy, est un client de service de transport point à point d'HQT, dont les activités s'articulent autour de la production et de la vente d'énergie sur les marchés de gros en utilisant notamment les interconnexions reliant les réseaux de transport du nord-est à celui du Québec. À ce titre, elle est directement concernée par la demande d'HQT faite dans le cadre du dossier R-3715-2009.

3. La demande d'intervention de NLH a été acceptée par la Régie de l'énergie (« Régie ») dans la décision procédurale D-2010-024 rendue le 9 mars 2010. Le présent document constitue les commentaires et observations de NLH dans le dossier R-3715-2010.

Observations

4. HQT dépose la présente demande en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ («**LRE** »), lequel prévoit que le transporteur d'électricité doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour construire des immeubles et des actifs destinés au transport de l'électricité. Ces cas sont prévus au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le « **Règlement** »). La présente demande s'inscrit au sous-paragraphe 1 a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement:

« 1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de:

a) transport d'électricité d'un coût de 25 000 000 \$ et plus;

[...] »

5. Le Règlement prévoit également que toute demande d'autorisation doit être accompagnée des renseignements énoncés aux articles 2 et 3. Parmi ceux-ci, nous retrouvons, au paragraphe 3 de l'article 3, les engagements contractuels des consommateurs du service ainsi que leurs contributions financières.
6. En l'espèce, le consommateur de service est Hydro-Québec Production (« **HQP** ») dans la mesure où les investissements pour lesquels HQT demande une autorisation à la Régie sont requis afin de donner suite aux demandes de services de transport déposées par cette division d'Hydro-Québec.
7. Ainsi, le Règlement impose à HQT le dépôt des engagements contractuels conclus avec HQP relatifs au projet d'ajouts et de modifications des équipements de transport requis pour l'utilisation des interconnexions HQT-MASS et HQT-NE car ceux-ci constituent un pré-requis à tout investissement.
8. Ces engagements contractuels sont les deux conventions de service accélérées de transport ferme signées entre HQT et HQP le 31 mars 2009 pour l'utilisation des chemins HQT-MASS et

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01. L'article 73 est déposé en annexe de la présente.

² c. R-6.01, r.2. Le Règlement est déposé en annexe de la présente.

HQT-NE³. L'obligation d'HQT de déposer les engagements contractuels a été respectée. [Pièce HQT-1, Document 1 – Annexe 1].

9. Par ailleurs, une lecture attentive de ces conventions de service accélérées nous permet de constater que celles-ci ne respectent pas le contenu obligatoire prévu à l'article 17.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« OATT »)⁴. En effet, le paragraphe (iv) de cet article prévoit qu'une demande de service de transport complète doit fournir notamment l'élément suivant:

« la localisation de l'installation (des installations) de production fournissant la puissance et l'énergie et la localisation de la charge desservie ultimement par la puissance et l'énergie transportées. Le Transporteur traitera cette information comme étant confidentielle, sauf dans la mesure où sa divulgation est requise par les présentes, par un règlement ou par une ordonnance judiciaire, à des fins de fiabilité, conformément aux pratiques usuelles des services publics ou conformément aux ententes de partage d'information sur le transport des GTR. Le Transporteur traitera cette information conformément au Code de conduite du Transporteur; »

[Notre souligné]

10. Or, l'annexe 1 des deux conventions de service accélérées de transport ferme énonce, au point 3.0 sous l'item *fournisseur*, la mention « Hydro-Québec Production ». Cette seule information ne permet pas de connaître, tel que l'exige spécifiquement l'OATT, la localisation de l'installation de production fournissant la puissance et l'énergie.
11. Ce vice fondamental a pour conséquence de rendre inapplicable les deux conventions de service et, par le fait même, d'empêcher la Régie de statuer sur la présente demande d'HQT. En effet, dans la mesure où les documents déposés par HQT au soutien de sa demande ne respectent pas les dispositions de l'OATT, NLH est d'avis que la Régie ne devrait pas accueillir la requête d'HQT, telle que déposée.
12. D'ailleurs, la Régie de l'énergie mentionne dans sa toute dernière décision D-2010-53, que faire droit à une demande qui n'identifie pas la source de l'énergie à transporter, « ...équivaldrait à permettre des transits d'électricité alors que les impacts de ces transits sont inconnus ». (p.127 et 128).

³ Les deux conventions de service accélérées de transport ferme signées entre HQT et HQP sont déposées en liasse dans le dossier R-3715-2009 à l'annexe 1 du document HQT-1, doc. 1.

⁴ L'article 17.2 de l'OATT est déposé en annexe de la présente.

13. HQT répondra peut-être alors qu'elle n'a pas à obtenir l'information prescrite à l'article 17.2 car elle connaît son réseau. Cette justification, ou toute autre interprétation s'en rapprochant, permettant de déroger à l'article 17.2 de l'OATT n'est nulle part mentionnée au texte de l'OATT. Permettre un tel accommodement à HQT est illégal. L'Article 17.2 est applicable à tous les clients d'HQT, sans distinction ni discrimination.

Conclusions recherchées

Compte tenu de ce qui précède, NLH demande respectueusement à la Régie de:

REJETER la demande d'HQT dans le dossier R-3715-2009;

ORDONNER à HQT de modifier les conventions de service accéléré de transport ferme signées entre HQT et HQP le 31 mars 2009 pour l'utilisation des chemins HQT-MASS et HQT-NE afin que celles-ci respectent l'article 17.2 de l'OATT.

Montréal, ce 17 mai 2010

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'Intervenante NLH

Annexe

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

[...]

Autorisation de la Régie.

73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

- 1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;
- 2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;
- 3° cesser ou interrompre leurs opérations;
- 4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

Demande d'autorisation.

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

- 1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;
- 2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

Autorisation.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

1996, c. 61, a. 73; 2000, c. 22, a. 24.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET LES CAS REQUÉRANT UNE AUTORISATION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114)

1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de:

a) transport d'électricité d'un coût de 25 000 000 \$ et plus;

b) distribution d'électricité d'un coût de 10 000 000 \$ et plus;

c) distribution de gaz naturel d'un coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

d) distribution de gaz naturel d'un coût de 450 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont inférieures à 1 milliard de mètres cubes;

2° cesser ou interrompre les opérations du transporteur ou du distributeur pour des raisons autres que la sécurité publique ou l'exploitation normale d'un réseau;

3° effectuer une restructuration des activités du transporteur ou du distributeur ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la Loi.

Une autorisation est également requise pour les projets dont le coût est inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1 du premier alinéa et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux projets de rétablissement du service, ni aux travaux de raccordement demandés au distributeur ou au transporteur après la date de dépôt d'une demande d'autorisation.

D. 970-2001, a. 1 et 6.

2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants:

1° les objectifs visés par le projet;

2° la description du projet;

3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;

- 4° les coûts associés au projet;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;
- 9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.

D. 970-2001, a. 2.

3. Une demande d'autorisation pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution doit également être accompagnée des renseignements suivants:

- 1° selon la nature du projet, la liste des principales normes techniques qui y seront appliquées;
- 2° le cas échéant, les prévisions de vente attribuables au projet du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel;
- 3° le cas échéant, les engagements contractuels des consommateurs du service ainsi que leurs contributions financières.

D. 970-2001, a. 3.

4. Une demande d'autorisation pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution ainsi qu'une demande en vertu des paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 1 doivent être également accompagnées d'une analyse des impacts sur l'application de la Loi, de ses règlements et des ordonnances ou décisions de la Régie.

D. 970-2001, a. 4.

5. Une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations suivantes:

- 1° la description synthétique des investissements et de leurs objectifs;
- 2° les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;
- 3° la justification des investissements en relation avec les objectifs visés;
- 4° l'impact sur les tarifs;

5° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

D. 970-2001, a. 5.

6. (Omis).

D. 970-2001, a. 6.

TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

[...]

17.2 Demande complète : Une demande complète doit fournir tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

(i) l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'entité qui demande le service;

(ii) une déclaration selon laquelle l'entité qui demande le service est ou sera au début du service un client admissible en vertu des présentes;

(iii) la localisation du(des) point(s) de réception et du(des) point(s) de livraison et l'identité des fournisseurs et des receveurs;

(iv) la localisation de l'installation (des installations) de production fournissant la puissance et l'énergie et la localisation de la charge desservie ultimement par la puissance et l'énergie transportées. Le Transporteur traitera cette information comme étant confidentielle, sauf dans la mesure où sa divulgation est requise par les présentes, par un règlement ou par une ordonnance judiciaire, à des fins de fiabilité, conformément aux pratiques usuelles des services publics ou conformément aux ententes de partage d'information sur le transport des GTR. Le Transporteur traitera cette information conformément au Code de conduite du Transporteur;

(v) une description des caractéristiques de livraison de la puissance et de l'énergie devant être livrées;

(vi) une estimation de la puissance et de l'énergie devant être livrées au receveur;

(vii) la date du début du service et la durée du service de transport requis; et (viii) la capacité de transport requise pour chaque point de réception et chaque point de livraison sur le réseau de transport du Transporteur; les clients peuvent regrouper leurs demandes de services afin de satisfaire à l'exigence de capacité de transport minimale.

Le Transporteur traitera ces renseignements conformément au Code de conduite du Transporteur.